

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, le 28 décembre 1949.

N° 57

Mittwoch, den 28. Dezember 1949.

Avis. — Relations extérieures. — Le 20 décembre 1949, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Mostafa *Samiy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Iran. — 22 décembre 1949.

Avis. — Consulats. — L'exequatur a été accordé par le Gouvernement français à M. Pierre *Chomé*, qui par arrêté grand-ducal du 3 septembre 1946 a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Sarrebruck, avec juridiction sur la Sarre. — 21 décembre 1949.

Contributions et Accises. — Erratum. — Dans la loi du 4 décembre 1949 portant augmentation, à partir du 12 mars 1948, du droit d'accise sur les eaux-de-vie et autres liquides alcooliques, publiée au *Mémorial*, p. 1134/1136, il faut lire à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}: « loi du 27 juillet 1925 » au lieu de « loi du 27 juillet 1935 ». — 27 décembre 1949.

Arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu l'art. 282 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1949 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales ;

Vu la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1949 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales, sub 8°, l'art. 11 est modifié respectivement complété comme suit :

«Sont applicables aux agents de l'Office dont les traitements sont fixés aux art. 8 et 9 qui précèdent :

« a) les dispositions des art. 10 à 16 incl. et 18 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires ;

« b) les dispositions des art. 1^{er} à 9 incl., 10 al. 2 et ss., et 11 à 15 incl. de la loi du 21 mai 1948, portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

« c) les dispositions de la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 28 décembre 1949.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 prorogeant jusqu'au 30 juin 1950 la loi du 28 juin 1946, ayant pour objet de remédier à la pénurie des logements, et la loi du 21 mars 1947 concernant la fixation des loyers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 12 de la loi du 28 juin 1946 ayant pour objet de remédier à la pénurie des logements ;

Vu l'article 6 de la loi du 21 mars 1947 concernant la fixation des loyers ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La loi du 28 juin 1946, ayant pour objet de remédier à la pénurie des logements, et la loi du 21 mars 1947, concernant la fixation des loyers, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1950 inclusivement.

Est prorogé à la même date Notre arrêté du 24 décembre 1945, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1945, pour autant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par la susdite loi du 21 mars 1947.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 décembre 1949.

Charlotte.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.*

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 16 décembre 1949, M. Carlo Thill, chef de bureau de la Direction des Postes, a été nommé contrôleur à la même Administration.

— Par arrêté grand-ducal du 16 décembre 1949, M. Jean Seil, sous-chef dirigeant à la Direction des Postes, a été nommé chef de bureau à la Direction des Postes. — 19 décembre 1949.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949, Monsieur Roger Fournelle, sous-chef de bureau à la Direction des Postes, a été nommé sous-chef dirigeant à la Direction des Postes. — 28 décembre 1949.

Arrêté du 19 décembre 1949 portant fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 161 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières est fixée pour les accidents survenus en 1950 pour toutes les communes du Grand-Duché à :

25.000 francs pour les ouvriers adultes ;
20.000 francs pour les ouvrières adultes.

Ces taux sont réduits de :

50% pour les adolescents âgés de moins de 14 ans ;
30% pour ceux âgés de 14 à 17 ans ;
20% pour ceux âgés de 17 à 19 ans ;
10% pour ceux âgés de 19 à 21 ans.

Pour les personnes âgées au moment de l'accident de plus de 65 ans les taux de la rémunération annuelle moyenne sont réduits de 25% et pour celles qui sont âgées de plus de 75 ans de 50%.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 décembre 1949.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1949 approuvant la modification des statuts de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1929, portant approbation des statuts de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité ;

Vu la résolution de la Commission de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, réunie à Luxembourg, le 15 décembre 1949, et modifiant l'art. 15, N° 2 ;

Vu l'art. 245 de la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'ajoute au N° 2 de l'art. 15 des statuts dudit Etablissement, adoptée dans la séance du 15 décembre 1949 par la Commission, est approuvée et publiée avec la présente au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 décembre 1949.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Pierre Dupong.

Texte de l'ajoute apportée in fine au N° 2 de l'art. 15 des statuts de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité : « sauf réévaluation des biens acquis avant 1940 ».

Avis. — Conseil de Guerre. — Par arrêté du 9 décembre 1949, démission honorable a été accordée au Major-Commandant, Chef de la Gendarmerie Joseph *Gilson*, de ses fonctions de membre militaire suppléant du Conseil de Guerre.

Par le même arrêté, le lieutenant en 1^{er} de l'Armée Michel *Mayer*, a été nommé membre militaire suppléant du Conseil de Guerre. — 22 décembre 1949.

Avis. — Haute Cour Militaire. — Par arrêté du 9 décembre 1949, le Major-Commandant, Chef de la Gendarmerie Joseph *Gilson*, a été nommé second membre militaire suppléant de la Haute Cour Militaire. — 22 décembre 1949.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1949 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les Assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

*Le Ministre des Finances,
Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des Assurances sociales et l'art. 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1948 portant nouvelle fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les Assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1950 la valeur moyenne des rémunérations en nature, dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants :

a) entretien complet :
pour les hommes, à 900 fr. par mois resp. 30 fr. par journée ;
pour les femmes, à 750 fr. par mois resp. 25 fr. par journée ;

b) la pension complète :
pour les hommes, à 800 fr. par mois resp. 27 fr. par journée ;
pour les femmes, à 650 fr. par mois resp. 22 fr. par journée ;

c) la pension partielle :
pour les hommes, à 400 fr. par mois resp. 13,50 fr. par journée ;
pour les femmes, à 325 fr. par resp. 11 fr. par journée ;

la pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal, soit du dîner, soit du souper ; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération ;

d) le logement :
à 100 fr. par mois et par chambre pour toutes les localités du pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 27 décembre 1949.

*Le Ministre des Finances,
Ministre du Travail et de
la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.*

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 27 décembre 1949 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 12 décembre 1949 aux statuts de la caisse patronale de maladie « Hadir »-Differdange par le comité-directeur de cette caisse, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° Les mots «entraîne une incapacité de travail de plus de quatorze jours, si elle est suivie de mort ou si elle» sont biffés de l'ajoute au § SA a 1 (voir modification du 21.9.45, *Mémorial* N° 53/45).

2° La participation aux frais pharmaceutiques des assurés et des ayants droit de leurs familles est fixée uniformément à 20%. Cette mesure s'applique également aux assurés crédentiers et à leurs membres de famille. Les assurés hospitalisés sont exempts de cette participation.

Toutes les dispositions statutaires contraires sont suspendues.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1950. — 27 décembre 1949.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 27 décembre 1949 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 21.11.49 aux statuts de la caisse patronale de maladie Arbed-Dommeldange par le comité-directeur de cette caisse, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° § 4 : «A partir du 1^{er} janvier 1950, le taux des cotisations est fixé à 5,4%»

2° § 5Aa1, ajoute : « Le secours pécuniaire de maladie est porté à 55% du salaire normal à partir du 15^e jour de l'incapacité de travail ».

3° Disposition générale : «La participation aux frais pharmaceutiques des assurés et des ayants droit de leurs familles est fixée uniformément à 20%. Cette mesure s'applique également aux assurés crédentiers et à leurs membres de famille».

Toutes les dispositions statutaires contraires sont suspendues.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1950 ; les n° 2 et 3 ne seront provisoirement applicables que jusqu'au 30 juin 1950. — 27 décembre 1949.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 27 décembre 1949 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 25 novembre 1949 aux statuts de la caisse patronale de maladie des Chemins de fer luxembourgeois à Luxembourg par le comité-directeur de cette caisse, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° § 11-1-b : «Les secours pécuniaires sont accordés dès le premier jour de l'incapacité de travail, lorsque la maladie entraîne une incapacité de travail de plus de huit jours, si »

2° § 18-2-a : «La caisse accorde à ses affiliés (§ 31-1-c : et à leurs membres de famille) une subvention de 100 francs par dent remplacée ».

3° § 25-b : «La prime d'accouchement pour les femmes assurées est fixée à 250 francs».

4° § 36-2-b : «La prime d'accouchement pour les membres de famille est portée à 250 francs ».

5° § 25-1-c : «Les secours de couches portent sur 28 jours avant l'accouchement et sur 63 jours après l'accouchement ».

6° § 36-2-c : «Les secours de couches portent sur 28 jours avant l'accouchement et sur 63 jours après l'accouchement à raison de 10 francs par jour civil».

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1950. — 27 décembre 1949.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 28 décembre 1949 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 12 décembre 1949 aux statuts de la caisse patronale de maladie «ARBED»-Dudelage par le comité-directeur de cette caisse, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

«A partir du 1^{er} janvier 1950 et pour une durée de six mois, la participation aux frais pharmaceutiques des assurés et des ayants droit de leurs familles est fixée uniformément à 20%. Cette mesure s'applique également aux assurés crédentiers et à leurs membres de famille.

Toutes les dispositions statutaires contraires sont suspendues». — 28 décembre 1949.

VILLE DE LUXEMBOURG.

Emprunt communal.

Tirage d'obligations.

Désignation de l'emprunt : 4.000.000 fr. à 3,5% de 1902.

Date de l'échéance : 1^{er} février 1950.

Numéros sortis au tirage: 14, 303, 327, 331, 333, 345, 352, 361, 717, 1350, 1375, 1390.

Valeur nominale : 1.000 francs.

Caisse chargée du remboursement : *Banque Internationale à Luxembourg* — 17 décembre 1949.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche.

L'amortissement à la date du 15 janvier 1950, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche, pour lequel une somme de 1.670.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées:

Litt. A. — 100 obligations à 1.000,— francs.

Litt. B. — 7 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

1) *Litt. A. — 320 obligations à 1000,— francs.*

12	915	1260	2512	2907	4131	4796	5693	6359	7537	8014
13	916	1731	2513	2908	4132	4797	5694	6360	7538	8015
14	917	1732	2514	2909	4133	4798	5695	6811	7540	8025
15	918	1733	2515	2910	4134	4799	5696	6812	7562	8026
16	919	1941	2516	3151	4135	4800	5699	6813	7563	8027
17	920	1942	2517	3152	4136	4961	5700	6814	7564	8583
18	1081	1943	2518	3153	4137	4962	5781	6815	7565	8584
19	1082	1944	2519	3154	4138	4963	5782	6816	7566	8585
20	1083	1945	2520	3155	4139	5201	5783	6817	7567	8586
221	1084	1946	2741	3156	4140	5202	5784	6818	7568	8587
222	1085	1947	2742	3159	4341	5203	5785	6819	7569	8588
226	1086	1948	2743	3160	4342	5204	5786	6820	7570	8589
227	1087	1949	2744	3259	4343	5205	5787	7501	7901	8590
228	1088	1950	2745	3260	4344	5206	5788	7502	7902	8591
229	1089	2111	2746	3370	4345	5207	5789	7503	7903	8592
230	1090	2112	2747	3482	4346	5208	5790	7507	7904	8593
231	1251	2113	2748	3483	4347	5209	6080	7508	7905	8596
232	1252	2114	2749	3691	4348	5210	6351	7509	7906	8597
233	1253	2115	2750	3692	4349	5591	6352	7510	7907	8598
239	1254	2116	2901	3693	4350	5592	6353	7531	7928	8599
240	1255	2117	2902	3694	4791	5598	6354	7532	7929	8600
911	1256	2118	2903	3695	4792	5599	6355	7533	7930	8751
912	1257	2119	2904	3696	4793	5600	6556	7534	8011	8755
913	1258	2120	2905	3697	4794	5691	6357	7535	8012	8756
914	1259	2511	2906	3698	4795	5692	6358	7536	8013	8757

8758	9325	9329	9354	9358	9432	9436	10024	10029	10313	10317
8759	9326	9330	9355	9359	9433	10021	10025	10030	10314	10318
8760	9327	9351	9356	9360	9434	10022	10027	10311	10315	10319
9323	9328	9352	9357	9431	9435	10023	10028	10312	10316	10320
9324										

2) *Litt. B.* — 78 obligations à 10.000,— francs.

11	223	421	573	797	994	1150	1398	1595	1785	1974
47	242	447	611	843	1013	1161	1420	1607	1801	1993
56	288	453	620	850	1024	1218	1454	1632	1844	2012
145	317	481	677	873	1054	1239	1472	1670	1873	2066
149	341	506	685	891	1078	1293	1531	1692	1896	2086
159	388	551	715	954	1108	1311	1562	1713	1911	2104
194	397	555	739	972	1132	1366	1578	1756	1943	2147
205										

3) *Litt. C.* — 4 obligations à 100.000,— francs.

9 42 66 82

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

304 (3)	793 (7)	948 (4)	4740 (6)	5709 (6)	9983 (7)
305 (3)	794 (7)	949 (4)	4942 (9)	5710 (6)	9984 (7)
306 (3)	795 (7)	950 (4)	4943 (9)	7591 (2)	9985 (7)
321 (7)	796 (7)	981 (8)	5031 (10)	7592 (2)	9986 (7)
322 (7)	797 (7)	982 (8)	5032 (10)	7593 (2)	9987 (7)
323 (7)	798 (7)	983 (8)	5033 (10)	7594 (2)	10331 (4)
324 (7)	799 (7)	984 (8)	5034 (10)	7595 (2)	10332 (4)
325 (7)	800 (7)	985 (8)	5035 (10)	7596 (2)	10333 (4)
326 (7)	851 (7)	986 (8)	5036 (10)	7834 (6)	10334 (4)
327 (7)	852 (7)	987 (8)	5037 (10)	8681 (8)	10335 (4)
328 (7)	853 (7)	988 (8)	5038 (10)	8682 (8)	10396 (7)
329 (7)	854 (7)	989 (8)	5039 (10)	8683 (8)	10397 (7)
330 (7)	855 (7)	990 (8)	5040 (10)	8684 (8)	10398 (7)
781 (9)	856 (7)	2577 (9)	5131 (5)	8685 (8)	10399 (7)
782 (9)	857 (7)	2578 (9)	5132 (5)	8686 (8)	10400 (7)
783 (9)	858 (7)	4611 (9)	5133 (5)	8687 (8)	10401 (1)
784 (9)	859 (7)	4612 (9)	5134 (5)	8688 (8)	
785 (9)	860 (7)	4707 (7)	5138 (5)	8689 (8)	
786 (9)	941 (4)	4733 (6)	5139 (5)	8690 (8)	
787 (9)	942 (4)	4734 (6)	5609 (9)	8741 (7)	
788 (9)	943 (4)	4735 (6)	5610 (9)	8742 (7)	
789 (9)	944 (4)	4736 (6)	5635 (6)	8750 (7)	
790 (9)	945 (4)	4737 (6)	5706 (6)	9851 (7)	
791 (7)	946 (4)	4738 (6)	5707 (6)	9852 (7)	
792 (7)	947 (4)	4739 (6)	5708 (6)	9853 (7)	

Lit. B.

2 (10)	65 (7)	740 (6)	2101 (3)
26 (8)	66 (8)	767 (10)	2116 (3)
32 (7)	70 (9)	1373 (6)	
34 (4)	89 (10)	1448 (5)	
44 (6)	99 (7)	1498 (10)	
49 (9)	102 (8)	1544 (7)	
59 (4)	375 (8)	1556 (10)	
62 (7)	437 (7)	1961 (9)	
64 (6)	439 (6)	1982 (10)	

(1) obligations remboursables le 15 janvier	1937
(2) » » »	1941
(3) » » »	1942
(4) » » »	1943
(5) » » »	1944
(6) » » »	1945*)
(7) » » »	1946*)
(8) » » »	1947
(9) » » »	1948
(10) » » »	1949.

*) Les intérêts des oblig. sorties aux tirages du 15 janvier 1945 et du 15 janvier 1946 cesseront de courir le 15 janvier 1946.

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification s'effectuera par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 23 décembre 1949.

Fonds d'améliorations agricoles (Loi du 27 mai 1937).

Emprunt 1939 — 3½%.

Le 9^e tirage au sort des obligations 3½% de 1939 remboursables le 1^{er} février 1950 a donné le résultat suivant :

33 numéros à fr. 1.250.—.

Litt. A. 108, 223, 278, 381, 403, 406, 424, 483, 487, 496, 528, 651, 671, 711, 738, 797, 895, 972, 1084, 1104, 1107, 1116, 1134, 1157, 1158, 1197, 1223, 1248, 1269, 1280, 1316, 1322, 1380.

13 numéros à fr. 6.260.—.

Litt. B. 93, 185, 207, 287, 295, 302, 325, 369, 374, 379, 382, 495, 541.

13 numéros à fr. 12.500.—.

Litt. C. 11, 18, 38, 59, 82, 109, 167, 198, 218, 315, 327, 436, 503.

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1^{er} février 1950.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Emprunt 1938 — 3½%.

Litt. A.

8 (8)	9 (5)	53 (4)	55 (4)	56 (2)	57 (4)
126 (5)	132 (5)	137 (6)	303 (3)	304 (3)	306 (4)
307 (3)	311 (4)	312 (6)	313 (3)	314 (5)	315 (4)
317 (5)	322 (4)	324 (4)	327 (4)	329 (4)	332 (4)
333 (8)	334 (5)	335 (3)	338 (5)	342 (4)	344 (7)
345 (6)	348 (5)	350 (4)	351 (3)	353 (4)	354 (5)
358 (5)	359 (4)	360 (3)	361 (5)	362 (3)	364 (4)
365 (4)	366 (5)	367 (4)	369 (4)	372 (4)	374 (5)
375 (4)	376 (5)	378 (4)	379 (3)	380 (3)	382 (6)
388 (4)	389 (4)	390 (6)	394 (6)	395 (4)	397 (3)
400 (3)	401 (5)	402 (4)	403 (4)	404 (5)	405 (4)
406 (3)	409 (4)	410 (3)	413 (5)	414 (4)	415 (5)
420 (5)	421 (3)	423 (4)	424 (4)	425 (3)	426 (4)
428 (4)	429 (4)	430 (5)	432 (4)	434 (4)	435 (4)
436 (3)	437 (5)	438 (5)	439 (5)	441 (5)	443 (4)
445 (4)	448 (4)	451 (4)	453 (5)	454 (4)	455 (3)
457 (3)	458 (4)	459 (6)	461 (6)	462 (4)	464 (3)
467 (4)	469 (4)	470 (4)	471 (4)	473 (5)	475 (4)

Litt. B.

13 (6)	17 (4)	19 (4)	20 (4)
--------	--------	--------	--------

Litt. C.

353 (4)	355 (3)	357 (6)	359 (3)	361 (3)	362 (3)
363 (5)	365 (5)	366 (4)	367 (4)	368 (4)	370 (3)
371 (4)	373 (5)	374 (3)	375 (5)	377 (4)	378 (3)
379 (4)	382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)	391 (4)
392 (4)	394 (4)	395 (5)	396 (4)	397 (5)	400 (6)
401 (4)	403 (3)	404 (3)	409 (4)	413 (4)	416 (4)
417 (5)	419 (3)				

Emprunt 1939 — 3½%.

Litt. A.

13 (4)	14 (7)	16 (3)	23 (4)	63 (4)	213 (8)
216 (8)	218 (8)	222 (5)	224 (8)	225 (5)	229 (5)
259 (3)	260 (5)	261 (5)	262 (3)	264 (5)	265 (5)
276 (5)	285 (4)	287 (8)	288 (4)	291 (4)	292 (4)
294 (5)	295 (5)	298 (4)	299 (5)	315 (8)	340 (8)
350 (5)	351 (7)	352 (5)	353 (3)	354 (3)	355 (3)
356 (4)	357 (7)	365 (5)	367 (5)	376 (5)	377 (7)
383 (5)	386 (7)	388 (5)	390 (7)	391 (7)	397 (6)
401 (8)	402 (6)	404 (5)	412 (5)	417 (4)	419 (5)
420 (4)	421 (4)	433 (3)	490 (6)	491 (3)	493 (3)
494 (3)	495 (5)	497 (4)	498 (5)	500 (3)	501 (5)
511 (5)	513 (6)	568 (6)	596 (7)	597 (8)	598 (5)
647 (3)	648 (6)	649 (3)	650 (5)	659 (7)	667 (7)
708 (4)	716 (4)	717 (5)	718 (4)	719 (4)	720 (3)
721(4)	1401 (5)	1402 (5)	1403 (5)		

Litt. B.

12 (8)	95 (7)	125 (4)	127 (3)	145 (7)	150 (8)
153 (8)	154 (6)	155 (5)	156 (5)	157 (5)	160 (7)
164 (7)	165 (5)	167 (5)	196 (5)	209 (4)	224 (6)
227 (5)	247 (8)				

Litt. C.

517 (5) 530 (6)

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'État, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

Caisse d'Épargne de l'État,
Fonds d'améliorations agricoles.

Avis. — Commission sociale permanente. — Monsieur Armand *Kayser*, Conseiller de Gouvernement, a été nommé membre-expert permanent de la Commission sociale permanente par arrêté de Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères en date du 14 décembre 1949. — 16 décembre 1949.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 11 août 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Dæbelin* Suzette, épouse *Kieffer* Willy-Charles-René, née le 30 avril 1927 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 septembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ciarra* Irmgard-Caroline, épouse *Wirtz* Emile-Nicolas, née le 9 novembre 1919 à Duisburg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettborn en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mauermann* Odile-Elfriede, épouse *Hengen* Albert-Jacques, née le 3 septembre 1926 à Dusseldorf, demeurant à Pratz, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Heiderscheid en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Herzig* Marguerite-Christine, épouse *Thill* Alphonse, née le 4 novembre 1922 à Krefeld, demeurant à Heiderscheid-Fond, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 11 avril 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Strasser Yvonne*, épouse *Poggi Sigismond-Renaud*, née le 11 mars 1920 à Tétange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 27 novembre 1949, le conseil communal de Reisdorf a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1950, dans les localités Reisdorf et Wallendorferhrücke. La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 21 décembre 1949.

Avis. — Par arrêté grand-ducal en date du 7 décembre 1949, M. Pierre *Werner* a été nommé membre effectif de la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise et membre de la Commission des Licences. — 20 décembre 1949.

Avis. — Titres au Porteur.

Suivant notification de l'intéressé en date du 10 décembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

a) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934 :*

8 obligations litt. C, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N^{os} 12773, 13012, 13013, 13014, 13393, 16085, 16086 et 16087;

5 obligations litt. D, d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune, N^{os} 1274, 1368, 1369, 2329 et 2330 ;

119 obligations litt. E, d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, N^{os} 2503, 2504, 2506 à 2509, 2517, 2536, 2537, 3533 à 3538, 3557, 4914, 5012 à 5017, 5023, 5024, 5026, 5027, 5028, 5033 à 5041, 5053, 5138 à 5141, 5243, 5245 à 5250, 5252 à 5264, 5273, 5274, 5275, 5277, 5278, 5279, 5281 à 5294, 5412, 5413, 5414, 5433 à 5442, 5576, 5578 à 5582, 5584, 5586 à 5590, 5592, 5593, 5595 à 5600, 6118, 6120, 6122 et 10380.

b) *Emprunt grand-ducal 4%, 1936 (I^{re} tranche) :*

1 obligation litt. B à 10.000 francs, N^o 954.

c) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1937 (II^e tranche) :*

3 obligations litt. A à 1.000 francs chacune, N^{os} 4972, 4973 et 5090 ;

8 obligations litt. B à 5.000 francs chacune, N^{os} 920 à 927 incl.

d) *Emprunt Logements Populaires 3.75% de 1937 — Ire tranche — (Assainissement) :*

1 obligation litt. C à 10.000 francs, N^o 413.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 décembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 13 décembre 1949 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 10 juillet 1945, en tant que cette opposition porte sur six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N^{os} 29725 à 29730 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 décembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 17 décembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 9 janvier 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) cinquante-trois obligations de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^{os} 12550, 14727, 16051, 17032, 18668, 20758, 28752, 30765, 36651, 41741, 105979, 105980, 110583, 139809, 139810, 139811, 139812, 139813, 141351, 141352, 141353, 141354, 141355, 141356, 141358, 141359, 142374, 144741, 144752, 144756, 144762, 144766, 146271, 146272, 146273, 146274, 146275, 146276, 146277, 146299, 147563, 148642, 150479, 150495, 150672, 151760, 151781, 151782, 151789, 152058, 152059, 152060 et 152460 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

b) trois obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3% savoir: N^{os} 31103, 31104 et 31119 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 décembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg en date du 22 décembre 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelle feuille-capital d'une action privilégiée de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^o 15518 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposant prétend que le titre en question a été détruit par faits de guerre.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 décembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 22 décembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur dix actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 14233 à 14237, 14466 à 14468, 14499 et 14500 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 décembre 1949.
